

Dossier documentaire



Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

R.E.A.L.
Women of
Canada

PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

R.E.A.L.
Women of
Canada

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

Document 4 : Mémoire de R.E.A.L. Women of Canada



R.E.A.L.
Women of
Canada

Type de document : mémoire déposé à la Cour suprême du Canada, 1989 (traduction de Chantal Rivard).

Source : R.E.A.L. Women of Canada (1989). *Factum of the intervenant R.E.A.L. Women of Canada*. Toronto, Ontario.

[...]

3. Bien qu'un acte ne puisse pas être rendu illégal par des sanctions pénales, l'acte peut toujours être considéré illégal dans le sens où le tribunal ne le cautionnera pas. En décidant de ce qui est légal, on ne peut ignorer ce qui est moral. Il est juste et approprié que le tribunal ait accordé la présente injonction.

4. Le droit civil du Québec reconnaît et protège les droits de l'enfant à naître. La déclaration historique du droit civil du Québec est la suivante : l'enfant à naître est réputé être né chaque fois que ses intérêts l'exigent.

5. En Common law, il a été défendu et est maintenant universellement accepté que l'enfant à naître a des droits avant la naissance. [...]

6. Les auteurs en droit civil québécois sont d'avis que les droits de l'enfant conçu sont soumis à une condition; le droit s'acquiert immédiatement, et il prend seulement fin si l'enfant ne naît pas viable ou s'il meurt avant la naissance. [...]

7. Il est sous-entendu que les droits dont bénéficie un enfant avant sa naissance sont ceux qui sont nécessaires à la jouissance de son droit à la vie. [...]

8. Selon la réponse de la Cour aux questions soulevées en l'espèce, soit les femmes conçoivent et donnent naissance à des enfants dont la vie a une dignité inhérente qui est reconnue à partir du moment de la conception, soit elles conçoivent et donnent naissance à des êtres jetables considérés comme un bien avant la naissance.

9. Respectueusement, nous soumettons à la Cour que, historiquement, le Canada a reconnu la dignité des enfants à naître. Il s'agit d'une dignité accordée aux êtres humains qui sont des personnes et qui est associée à la dignité des femmes elles-mêmes en tant que mères porteuses. Nier l'humanité et la personnalité de l'enfant de la femme diminue la dignité de la femme elle-même.

10. L'État n'accorde pas de valeur à la vie. Il punit ceux qui la violent.

Document 4 : Mémoire de R.E.A.L. Women of Canada (suite)

R.E.A.L.
Women of
Canada

[...]

14. Une personne n'est pas moins une personne parce qu'elle est tuée. Il existe depuis longtemps un principe de droit qui prévoit qu'une personne peut en tuer une autre en situation d'autodéfense. Les modifications apportées en 1969 à la loi sur l'avortement ont tenté de codifier cette défense de nécessité pour les médecins et les femmes qui procèdent à l'avortement d'un enfant.

[...]

16. Le droit dont jouissent les enfants à naître en droit criminel est le droit à la vie. Les articles [...] du Code criminel existent uniquement pour protéger le droit à la vie d'un enfant à naître. Le fait d'être porteur d'un droit à partir du moment de la conception qualifie l'enfant à naître comme une personne dès le moment de sa conception.

17. Le dictionnaire Webster's Ninth New Collegiate (p.233) définit le terme « enfant » comme une personne « à naître ou récemment née ».

18. La définition de « personne » à l'article 2 du Code criminel ne comprend pas le terme « enfant », pas plus qu'elle ne comprend le terme « être humain ». Il est respectueusement soumis à la Cour que le choix même du mot « enfant », comme celui d'« être humain », est sous-jacent dans le mot « personne ». (Comme l'indique le sens ordinaire du mot « enfant » dans le dictionnaire.)

[...]

26. En droit civil, les cas de protection de la jeunesse ont conclu que l'enfant à naître était inclus dans le terme « enfant » et qu'en ce sens il jouissait de la protection légale. Il est respectueusement soumis à la Cour que la Charte, un document constitutionnel, ne prévoit pas moins de protection pour les enfants à naître que ce qui a été accordé en vertu des lois ordinaires.

27. L'homme civilisé a, dans l'histoire, déjà nié la personnalité et considéré des personnes comme des biens. [...] les personnes noires ont déjà été considérées comme des biens. [...]

28. Pendant des siècles, les femmes ont été considérées comme le bien de leur père puis de leur mari. Il faut attendre jusqu'à 1882 pour que la Loi sur les biens de la femme mariée considère les femmes comme des entités juridiques distinctes [...].

29. La reconnaissance de la personnalité en droit a évolué au fil de l'histoire. Respectueusement, nous soumettons à la Cour que [les Noirs et les femmes] étaient des personnes même si, à un moment dans l'histoire, les Cours suprêmes des États-Unis et du Canada ont déclaré qu'ils ne l'étaient pas.

Document 4 : Mémoire de R.E.A.L. Women of Canada (suite)

R.E.A.L.
Women of
Canada

[...]

33. L'objet même de la Charte est de déclarer que certaines valeurs sont transcendantes dans notre société et que celles-ci vont au-delà de la portée des majorités politiques. Le droit à la vie, dès le moment de la conception, est un tel droit. [...]

35. Il y a ceux qui soulèvent la question que la reconnaissance d'un enfant à naître peut entraîner des conséquences inattendues. Nul doute que lorsque des personnes noires ont été reconnues comme des personnes aux États-Unis quelqu'un a exprimé la crainte de voir une personne noire exercer tous les droits d'une personne blanche et même se présenter à la présidence du pays. Sans doute que lorsque les femmes ont été reconnues comme des personnes au Canada quelqu'un a exprimé la crainte que les femmes puissent exercer tous les droits des hommes.

36. [...] Est-il suggéré que nous devrions adopter le principe que l'on peut maltraiter ou tuer un enfant avant la naissance, mais pas après? Comment l'acte de naissance fait-il la différence?

37. Le fait que les femmes puissent avoir des enfants les distingue, mais certains suggèrent que les femmes devraient renoncer à cette distinction afin d'être égales aux hommes. Ils font valoir que c'est seulement libérées des résultats naturels de leur nature biologique que les femmes seront totalement égales aux hommes, libres de poursuivre leurs plus hautes aspirations personnelles. Cela implique que pour être égales aux hommes, les femmes doivent être identiques aux hommes qui ne sont pas contraints par la grossesse. Au lieu d'insister pour que la société fournisse des structures sociales et économiques pour accommoder la singularité des femmes, l'avortement est présenté comme le moyen par lequel les femmes sont rendues égales aux hommes.

[...]

40. Tout le monde a le droit de procréer ou de ne pas procréer. Ce droit est antérieur à la conception. Le droit de procréer ou de ne pas procréer n'est pas remis en question dans la présente cause. [...]

42. La société doit accommoder les femmes dans leur maternité. Trop souvent la société a abandonné les femmes en les laissant lutter seules dans leur pauvreté, avec les dépenses et les obligations de la parentalité. La société doit offrir l'assistance aux femmes afin qu'elles ne soient pas pénalisées par leur grossesse. Offrir l'avortement comme une solution à un dilemme qu'ont certaines femmes ne fait que déshumaniser ces dernières. Ce n'est que dans une société brutale qu'une femme doit tuer son enfant afin de réaliser ses aspirations personnelles et ses priorités.

43. La liberté de procréation ne signifie pas la liberté de choisir si oui ou non on est responsable d'un enfant après sa conception. Un tel concept est barbare parce qu'il conduit à fermer les yeux de manière arbitraire sur la destruction de la vie humaine.

Document 4 : Mémoire de R.E.A.L. Women of Canada (suite)

R.E.A.L.
Women of
Canada

[...]

46. Lorsqu'un homme demande à la femme avec qui il a conçu un enfant qu'elle porte à terme ce dernier, il n'exerce pas de contrôle sur le corps de la femme. Il exprime plutôt les droits d'un enfant conçu à être mené à terme.

47. [...] Les droits d'un enfant ne varient pas en fonction de son développement dans l'utérus. [...]

54. Il est contraire à l'intérêt de ceux qui font la promotion et qui offrent des avortements d'en publiciser les risques. [...] Ainsi, sans avoir accès aux données réelles, les femmes ne peuvent pas donner un consentement éclairé à l'avortement.

[...]

56. Plus de 100 complications potentielles sont associées à l'avortement. Les complications immédiates (à l'intérieur des trois heures suivant l'avortement) incluent des hémorragies utérines, des désperforations utérines, des blessures cervicales, des complications reliées à l'anesthésie, des problèmes de coagulation, de l'hypernatrémie, de l'intoxication par l'eau, des embolies et un fœtus né vivant. [...]

57. La grossesse est plus sécuritaire qu'un avortement légal à tous les stades de la grossesse.

[...]

59. Les femmes souffrant d'une maladie psychiatrique avant l'avortement ne présentent pas d'amélioration significative après l'avortement [...].

63. [...] Le fait que l'avortement réduise le taux de fertilité est une préoccupation majeure. [...]

65. En 1871, le taux de fertilité [...] était de 6,83 ; durant la période du baby-boom d'après-guerre, le taux de fertilité était de 3,84. Le taux de la première moitié des années 1980 était autour de 1,7 naissance par femme- soit en deçà du taux qui permet le remplacement des générations qui est de 2,1.

67. L'accroissement inévitable du nombre de personnes âgées causera une augmentation de 30% des coûts liés à la sécurité sociale entre 1980 et 1990, et cette augmentation dépassera les 50% à l'an 2000. D'ici 2030, les coûts reliés à la sécurité sociale seront près de trois fois plus élevés qu'en 1980. [...]

79. Nous soumettons respectueusement à la Cour que, si la Charte n'est pas interprétée de manière étroite et technique, mais plutôt de manière large et libérale, les enfants à naître seront inclus dans le terme « individu » qui y est utilisé.

Document 4 : Mémoire de R.E.A.L. Women of Canada (suite)



[...]

81. La définition dans le dictionnaire du mot individu est : « ... existant comme un tout indivisible ou comme une entité directe ». Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, p. 615.